

République Française
Département Loiret
Commune de Tivernon

Procès-Verbal

Séance du 6 Septembre 2024

L'an 2024 et le Vendredi 6 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la Mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présents : Mme BRUCHET Delphine, Maire,
Mmes VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire, SEVIN Nathalie, MM FLEUREAU Eric, MORGEAT Guillaume, BEDU Stéphane, MARTIN Joseph

Excusés : STEIN Jean-Pierre (pouvoir à Mme BRUCHET Delphine)

Absent(s) : M.MALLET Jean-Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAPPEREAU Béatrice

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 10

Date de la convocation : 30/08/2024

Date d'affichage : 30/08/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le : 13/09/2024

et publication ou notification
du :

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Adoption du rapport local sur le rythme de l'artificialisation des sols 2011-2022 (D2024_31)
- Demande de subvention FAPO pour l'acquisition d'équipements de terrain de jeu (D2024_32)
- Demande de préavis sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunalité (PLUI)
- Création d'un poste d'adjoint administratif 2^e classe à 20/35 (D2024_33)

Adoption du rapport local sur le rythme de l'artificialisation des sols 2011-2022 (D2024_31)

Exposé des motifs :

La loi Climat et résilience adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols », ZAN en 2050.

Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : Réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier étant d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder à un conseil municipal pour adopter par délibération un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2011-2022. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de Tivernon par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu le décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précisant les indicateurs et données devant figurer sur le rapport triennal de suivi local de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et de l'artificialisation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'adopter le rapport triennal de bilan ZAN 2021-2022, tel que joint à la présente

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention FAPO pour l'acquisition d'équipements de terrain de jeu (D2024_32)

Le Conseil Municipal,

Accepte les devis des entreprises SEDI (équipements) et ARNOULT (pose) , pour l'achat d'équipements de terrains de jeux .

Sollicite une subvention auprès du département du Loiret dans le cadre des aides aux communes à faible population au meilleur taux , soit pour un montant de 7283 € sur la part HT (80%).

Les modalités de financement ont été établies comme suit:

Aide du département du Loiret : - 7283 € sur la part HT (80%)

Autofinancement :

- reste à charge commune : 1820.90€
- part TVA : 1821.78€

Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre des aides aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un poste d'adjoint administratif 2^e classe à 20/35 (D2024_33)

Madame Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la charge de travail et de l'activité du poste de secrétariat de mairie, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif à 20/35ème

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent **d'Adjoint Administratif à 20/35ème**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Cette délibération porte adoption ou mise à jour du tableau des effectifs.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à hauteur de 20/35^{ème}

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de *Madame le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (*indication des votes*) :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, catégorie C.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 13 Novembre 2024.

Adjoint Administratif à temps non complet à 20/35^{ème} catégorie C.

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Article 4

D'autoriser *Madame le Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que *Madame le Maire* prenne toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 2)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 18/09/2024

Le Maire
Delphine BRUGHE



Secrétaire de séance